PASSERELLE

N 26

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

REFORME STATUTAIRE

20 juin 2016

Sont parus au Journal Officiel du 14 mai 2016 plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Trois points essentiels sont à souligner :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. Les fonctionnaires subiront en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités permettant la prise en compte d'une partie du régime indemnitaire au titre de la retraite CNRACL.

- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

Seront développées dans ce numéro les seules dispositions relatives aux principaux cadres d'emplois recensés dans les collectivités et établissements affiliés au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, à savoir :

- les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire
- les cadres d'emplois de catégorie B des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants
- les cadres d'emplois de catégorie C (hors le cadre d'emplois des agents de maîtrise pour lequel un décret spécifique est à paraître)

Pour les autres cadres d'emplois de catégorie B et les cadres d'emplois de la catégorie A concernés par la réforme en 2016 (conseillers socio-éducatifs, filière médico-sociale) : merci de vous reporter au PASSERELLE n°25 daté du 1er avril 2016

Sommaire :

Quel est le calendrier de mise en œuvre des réformes ? Page 4

La cadence unique d'avancement : une mise en œuvre en construction Page 5

La transformation des primes en points d'indice majoré Page 6

Réforme de la catégorie B Page 11
- Cadres d'emplois relevant du Nouvelle Espace Statutaire Page 11
- Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs Page 28
- Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants Page 34

Réforme de la catégorie C Page 41

IMPORTANT

Chaque année impactée par la réforme, les projets d'arrêté de reclassement seront édités par le CDG41 suite à un traitement collectif et vous parviendront pour les agents concernés à l'issue de l'actualisation du logiciel de gestion des carrières.

Il conviendra donc de procéder à une régularisation sur les bulletins de paie.

Je vous rappelle que les arrêtés seront édités par rapport à ce que vous nous avez transmis.

Si les situations ne sont pas à jour dans notre fichier, les arrêtés seront inexacts.

Par conséquent, il est IMPERATIF

- ***De nous faire parvenir SANS DELAI toutes les informations utiles à la mise à jour des dossiers des agents***

- ***De bien vérifier les projets d'arrêté qui vous seront envoyés***

Une attention particulière doit être portée aux agents bénéficiant d'un maintien à titre individuel d'un indice de rémunération. Ces situations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'édition des projets d'arrêté. Merci d'en tenir compte et le cas échéant de prendre notre attache.

QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ?

	Cadence unique d'avancement d'échelon à partir de	Revalorisations indiciaires	Abattements primes/points à partir de	Reclassement dans une nouvelle grille de rémunération
Catégorie A **- Médico sociaux** **- Paramédicaux**	15 mai 2016	Cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux : 01/04/2016 (Rétroactivité) Autres cadres d'emplois : 01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	2016	01/01/2017
Catégorie A **- Conseillers socio-éducatifs**	15 mai 2016	01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018	2016	01/01/2017
Catégorie A* **- Autres**	2017	2017 2018 2019 2020	2017	
Catégorie B	15 mai 2016	01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018	2016	01/01/2017
Catégorie C	01/01/2017	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	2017	01/01/2017

** Annick GIRARDIN, Ministre de la Fonction Publique, a annoncé le 29 mars dernier, lors de la séance du Conseil Commun de la Fonction Publique, la constitution mi-avril d'un groupe de travail afin de mener une réflexion sur les grilles de catégorie A Attaché*

LA CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT :

UNE MISE EN ŒUVRE EN CONSTRUCTION

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'avancement d'échelon est désormais accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté.

« Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentements définies en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement. »

Il s'agirait d'étendre à la Fonction Publique Territoriale, le principe mis en œuvre à l'Etat :

> Une réduction d'ancienneté par rapport à la durée unique accordée en fonction de la valeur professionnelle des agents ; à l'inverse, il est également prévu que si la valeur professionnelle est jugée insuffisante une majoration d'ancienneté soit retenue. La CAP émet un avis sur chaque décision de réduction ou de majoration d'ancienneté.

Or, à ce jour, le décret fixant les modalités du contingentement n'est toujours pas paru.

En conséquence, les fonctionnaires concernés ne peuvent avancer que selon la cadence prévue par leur statut particulier. **Il s'agit donc de l'avancement d'échelon de droit sans formalité préalable : la saisine de la CAP n'est pas requise.**

LA TRANSFORMATION DES PRIMES EN POINTS D'INDICE MAJORE

Sources :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

Aux termes de l'article 20 de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983, la rémunération des fonctionnaires territoriaux comprend :

- le traitement, déterminé en fonction du grade de l'agent et de son échelon. A chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré. Le traitement brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice

- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) s'ils exercent les fonctions y ouvrant droit

- l'indemnité de résidence (En Loir-et-Cher, égale à zéro)

- le supplément familial de traitement

- les primes et indemnités instituées par l'organe délibérant

1) Quel est l'objectif et qui sont les bénéficiaires ?

La transformation d'une partie des primes en points d'indice majoré permet de prendre en compte une part du régime indemnitaire dans le calcul de la pension de retraite de base.

Cette disposition n'a de sens que pour les fonctionnaires relevant du régime de retraite CNRACL : les stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires. Ces agents cotisent pour leur retraite de base sur le traitement uniquement, augmenté ou non d'une NBI. Leur régime indemnitaire n'est pris en compte qu'au titre de la retraite additionnelle (RAFP) et dans une certaine limite.

S'agissant des agents relevant du régime général (stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires ainsi que les agents contractuels), ils cotisent d'ores et déjà pour la retraite sur l'ensemble de leur rémunération.

Toutefois, au nom du principe d'équité, le transfert « Primes/points » s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, CNRACL et IRCANTEC, relevant des cadres d'emplois concernés par les revalorisations indiciaires.
Les agents contractuels ne sont pas impactés.

(cf. Note d'information conjointe DGAFP, DGFIP, DGCL du 10 juin 2016 en annexe)

2) Comment s'opère ce transfert primes/points ?

L'abattement s'impute sur l'assiette indemnitaire globale à l'exclusion des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et de l'indemnisation des astreintes.

Pris isolément, le montant de chaque prime perçue par l'agent n'est pas modifié.

L'abattement est matérialisé mensuellement sur la feuille de paie par une ligne dédiée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un arrêté individuel ni à une délibération. Si en fin d'année, les précomptes mensuels (1/12e du plafond) dus au titre de l'année sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Le montant des indemnités prises en compte dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel (RAFP) tient compte de l'abattement.

Le décret d'application fixe la liste des indemnités non prises en compte pour le calcul du transfert indemnitaire :
- les remboursements de frais
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnisation des astreintes

3) Quel est le calendrier et quels sont les montants concernés ?

L'abattement concerne les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ayant fait l'objet de l'objet d'une revalorisation indiciaire.

	Plafonds annuels en euros bruts de l'abattement sur les primes et nombre de points d'indice majoré (IM) en compensation			
	2016	**2017**	**2018**	**Années suivantes**
Catégorie A (Infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé conseillers socio-éducatifs)	167 € 4 pts d'IM	389 € 9 pts d'IM	389 € 9 pts d'IM	389 € 9 pts d'IM
Catégorie A (Autres)		167 € 4 pts d'IM	389 € 9 pts d'IM	389 € 9 pts d'IM
Catégorie B	278 € 6 pts d'IM	278 € 6 pts d'IM	278 € 6 pts d'IM	278 € 6 pts d'IM
Catégorie C		167 € 4 pts d'IM	167 € 4 pts d'IM	167 € 4 pts d'IM

A noter :
- la simultanéité de l'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires et du transfert primes/points. Cette concomitance est nécessaire pour éviter les effets d'aubaine ou les pertes.

- en catégorie A, l'application progressive de la mesure a été abandonnée

4) Comment a été calculée la compensation en nombre de points d'indice majoré ?

Au regard de la valeur du point au 1er juillet 2010 (55,5635€), l'abattement prévu pour chaque catégorie équivaut à :

- pour la catégorie A : 7 points
- pour la catégorie B : 5 points
- pour la catégorie C : 3 points

Or, les cotisations (sociales et patronales) qui ont pour assiette le traitement du fonctionnaire (voire la NBI) sont beaucoup plus élevées que celles assises sur le régime indemnitaire.

En conséquence, pour compenser les écarts de cotisations à la charge de l'agent, des points d'indice majoré supplémentaires ont donc été prévus.

En revanche, pour l'employeur, aucune disposition n'est à ce jour envisagée.

5) Qu'en est-il des agents qui ne perçoivent pas ou peu de primes ? (Sous réserve de précisions par la DGCL)

Les agents qui ne perçoivent aucune prime ne seront pas impactés par ce transfert. Leur rémunération connaîtra cependant une évolution puisqu'ils bénéficieront, comme tout agent, des revalorisations indiciaires prévues par le « PPCR ».

Les agents qui perçoivent un montant annuel de primes inférieur au montant plafond bénéficieront d'un transfert réduit à due proportion.

6) Situation des fonctionnaires rémunérés sur un indice maintenu à titre personnel : un décret est attendu

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, le 18 mai 2016, a examiné le projet de décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

Ce texte vise, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et Avenir de la fonction publique », à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes / points » (exemple : fonctionnaires de catégorie C : 4 points supplémentaires).

7) Exemple

Fonctionnaire à temps complet titulaire du grade de Rédacteur territorial, au 4e échelon.
Au 1er janvier 2016 : son indice brut = 360 ; son indice majoré = 335
Il perçoit un régime indemnitaire de 100 € bruts mensuels.

Pour un fonctionnaire de catégorie B, le plafond du « transfert primes / points » est fixé à 278 € bruts annuels soit 23,17 € bruts mensuels.

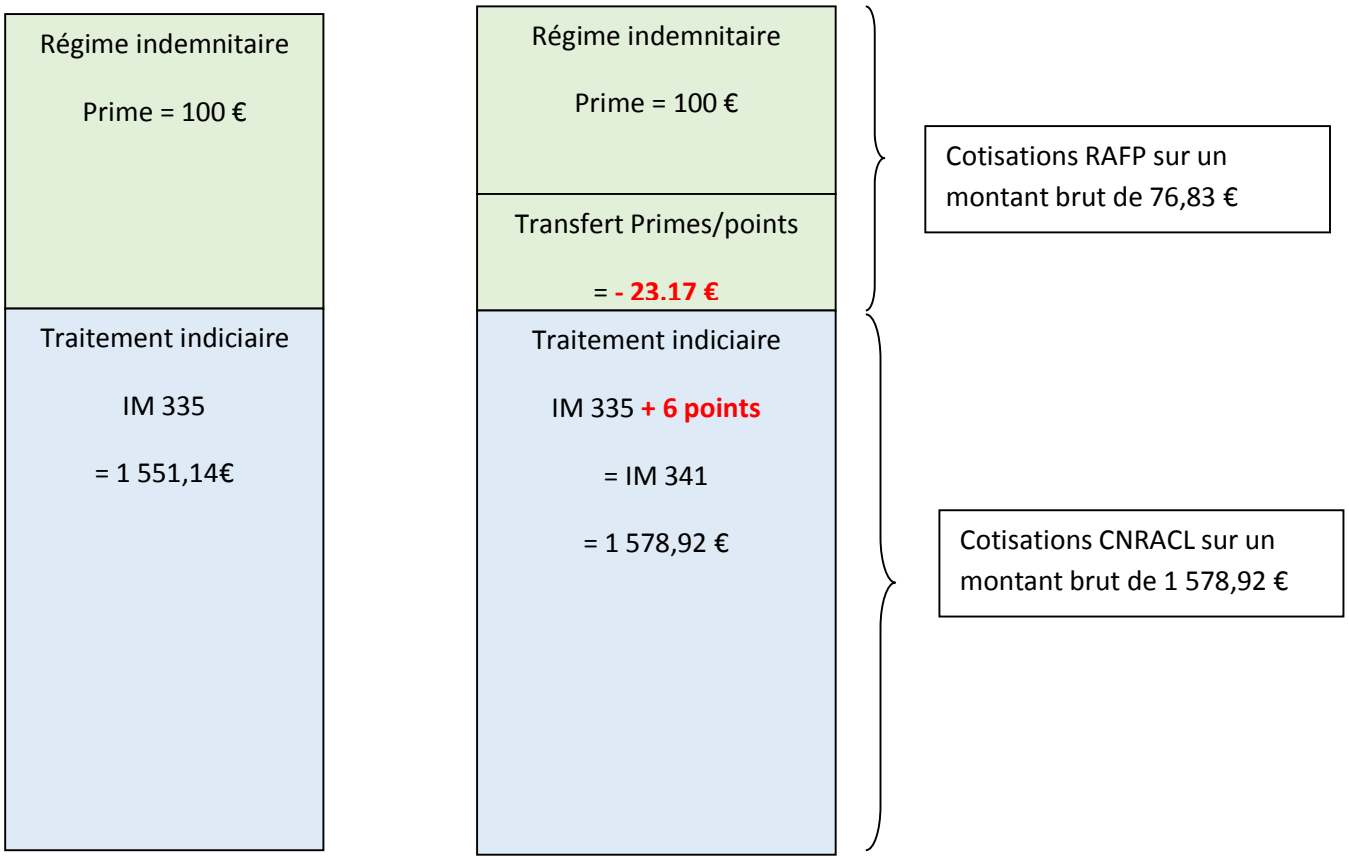

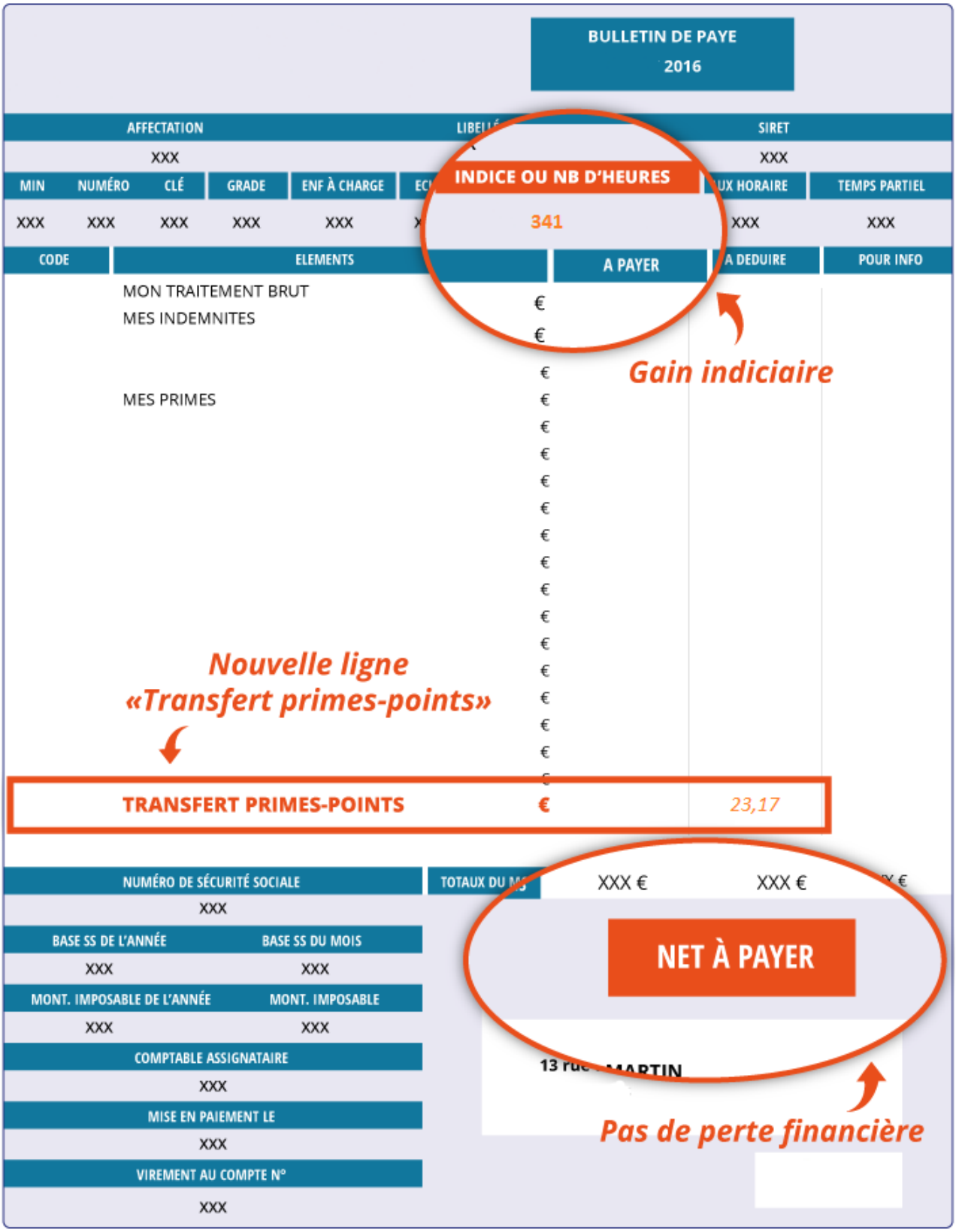

BULLETIN DE PAYE
2016

AFFECTATION	LIBELLÉ	SIRET
XXX		XXX

MIN	NUMÉRO	CLÉ	GRADE	ENF À CHARGE	EC	INDICE OU NB D'HEURES	UX HORAIRE	TEMPS PARTIEL
XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	X	341	XXX	XXX

CODE	ELEMENTS		A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFO
	MON TRAITEMENT BRUT	€			
	MES INDEMNITES	€			
		€			
	MES PRIMES	€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
		€			
	TRANSFERT PRIMES-POINTS	€		23,17	

NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE		TOTAUX DU M	XXX €	XXX €	X €
XXX					
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS				
XXX	XXX				
MONT. IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONT. IMPOSABLE				
XXX	XXX				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
XXX					
MISE EN PAIEMENT LE					
XXX					
VIREMENT AU COMPTE N°					
XXX					

REFORME DE LA CATEGORIE B

Sources :

Pour les cadres d'emplois du NES :

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Pour les cadres d'emplois sociaux :

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale

Pour les cadres d'emplois médico-sociaux :

Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Pour tous les cadres d'emplois de catégorie B :

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

I. Dispositions relatives aux cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire

Sont concernés :

- Rédacteurs
- Animateurs
- Techniciens
- Educateurs des APS
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants d'enseignement artistique
- Chef de service de police municipale

A. A compter du 1er janvier 2016 : revalorisation indiciaire et transfert primes/points

La revalorisation indiciaire s'échelonne sur 3 ans, de 2016 à 2018.

Elle rend possible la mise en œuvre de la mesure de transformation d'une partie des primes en points d'indice majoré.

B. A compter du 15 mai 2016 : cadence unique d'avancement d'échelon, possibilité de détachement dans le cadre d'emplois des militaires et dispense de stage

☞ **Dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du 1er grade (exemple : rédacteur) nommés dans le 2e grade (exemple : rédacteur principal de 2e classe) suite à réussite au concours**

☞ **Détachement des militaires dans l'un des cadres d'emplois :**

Jusqu'à présent les statuts particuliers de ces cadres d'emplois n'abordaient pas de cette possibilité. Seul le Statut général, article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, posait le principe d'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie de détachement.

Désormais, le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 l'indique clairement.

☞ **Cadence unique d'avancement d'échelon :**

A été retenu l'ancien avancement à la durée maximale.

Vigilance : au 1er janvier 2017 : modification des durées de carrière dans certains échelons :

Grade B1 :
1er échelon ⇨ 2e échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
10e échelon ⇨ 11e échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
11e échelon ⇨ 12e échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

Grade B2 :
1er échelon ⇨ 2e échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
10e échelon ⇨ 11e échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
11e échelon ⇨ 12e échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

Grade B3 :
6e échelon ⇨ 7e échelon = 3 ans (au lieu de 2 ans)

NES - PREMIER GRADE

Exemples : Rédacteur, technicien, animateur, chef de service de police municipale, assistant d'enseignement artistique

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	348	326	1 an	1 an	357	332	1 an	1 an	357	332	1 an	366	339	2 ans	372	343	2 ans
2	352	329	1 an 8 mois	2 ans	361	335	1 an 8 mois	2 ans	361	335	2 ans	373	344	2 ans	379	349	2 ans
3	356	332	1 an 8 mois	2 ans	365	338	1 an 8 mois	2 ans	365	338	2 ans	379	349	2 ans	388	355	2 ans
4	360	335	1 an 8 mois	2 ans	369	341	1 an 8 mois	2 ans	369	341	2 ans	389	356	2 ans	397	361	2 ans
5	374	345	1 an 8 mois	2 ans	381	351	1 an 8 mois	2 ans	381	351	2 ans	406	366	2 ans	415	369	2 ans
6	393	358	1 an 8 mois	2 ans	403	364	1 an 8 mois	2 ans	403	364	2 ans	429	379	2 ans	431	381	2 ans
7	418	371	1 an 8 mois	2 ans	425	377	1 an 8 mois	2 ans	425	377	2 ans	449	394	2 ans	452	396	2 ans
8	438	384	2 ans 7 mois	3 ans	446	392	2 ans 7 mois	3 ans	446	392	3 ans	475	413	3 ans	478	415	3 ans
9	457	400	2 ans 7 mois	3 ans	464	406	2 ans 7 mois	3 ans	464	406	3 ans	498	429	3 ans	500	431	3 ans
10	488	420	3 ans 3 mois	4 ans	497	428	3 ans 3 mois	4 ans	497	428	4 ans	512	440	3 ans	513	441	3 ans
11	516	443	3 ans 3 mois	4 ans	524	449	3 ans 3 mois	4 ans	524	449	4 ans	529	453	3 ans	538	457	3 ans
12	548	466	3 ans 3 mois	4 ans	557	472	3 ans 3 mois	4 ans	557	472	4 ans	559	474	4 ans	563	477	4 ans
13	576	486			582	492			582	492		591	498		597	503	
	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans			31 ans			30 ans			30 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

NES -DEUXIEME GRADE

Exemples : Rédacteur principal de 2e classe, technicien principal de 2e classe, animateur principal de 2e classe, chef de service de police municipale principal de 2e classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	350	327	1 an	1 an	358	333	1 an	1 an	358	333	1 an	377	347	2 ans	389	356	2 ans
2	357	332	1 an 8 mois	2 ans	365	338	1 an 8 mois	2 ans	365	338	2 ans	387	354	2 ans	399	362	2 ans
3	367	340	1 an 8 mois	2 ans	376	346	1 an 8 mois	2 ans	376	346	2 ans	397	361	2 ans	415	369	2 ans
4	378	348	1 an 8 mois	2 ans	387	354	1 an 8 mois	2 ans	387	354	2 ans	420	373	2 ans	429	379	2 ans
5	397	361	1 an 8 mois	2 ans	408	367	1 an 8 mois	2 ans	408	367	2 ans	437	385	2 ans	444	390	2 ans
6	422	375	1 an 8 mois	2 ans	431	381	1 an 8 mois	2 ans	431	381	2 ans	455	398	2 ans	458	401	2 ans
7	444	390	1 an 8 mois	2 ans	452	396	1 an 8 mois	2 ans	452	396	2 ans	475	413	2 ans	480	416	2 ans
8	463	405	2 ans 7 mois	3 ans	471	411	2 ans 7 mois	3 ans	471	411	3 ans	502	433	3 ans	506	436	3 ans
9	493	425	2 ans 7 mois	3 ans	500	431	2 ans 7 mois	3 ans	500	431	3 ans	528	452	3 ans	528	452	3 ans
10	518	445	3 ans 3 mois	4 ans	527	451	3 ans 3 mois	4 ans	527	451	4 ans	540	459	3 ans	542	461	3 ans
11	551	468	3 ans 3 mois	4 ans	559	474	3 ans 3 mois	4 ans	559	474	4 ans	563	477	3 ans	567	480	3 ans
12	581	491	3 ans 3 mois	4 ans	589	497	3 ans 3 mois	4 ans	589	497	4 ans	593	500	4 ans	599	504	4 ans
13	614	515			621	521			621	521		631	529		638	534	
	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans			31 ans			30 ans			30 ans

NES - TROISIEME GRADE

Exemples : Rédacteur principal de 1e classe, technicien principal de 1e classe, animateur principal de 1e classe, chef de service de police municipale principal de 1e classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1e classe

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	404	365	1 an	1 an	418	371	1 an	1 an	418	371	1 an	442	389	1 an	446	392	1 an
2	430	380	1 an 8 mois	2 ans	438	386	1 an 8 mois	2 ans	438	386	2 ans	459	402	2 ans	461	404	2 ans
3	450	395	1 an 8 mois	2 ans	458	401	1 an 8 mois	2 ans	458	401	2 ans	482	417	2 ans	484	419	2 ans
4	469	410	1 an 8 mois	2 ans	480	416	1 an 8 mois	2 ans	480	416	2 ans	508	437	2 ans	513	441	2 ans
5	497	428	1 an 8 mois	2 ans	504	434	1 an 8 mois	2 ans	504	434	2 ans	541	460	2 ans	547	465	2 ans
6	524	449	1 an 8 mois	2 ans	532	455	1 an 8 mois	2 ans	532	455	2 ans	567	480	3 ans	573	484	3 ans
7	555	471	2 ans 5 mois	3 ans	563	477	2 ans 5 mois	3 ans	563	477	3 ans	599	504	3 ans	604	508	3 ans
8	585	494	2 ans 5 mois	3 ans	593	500	2 ans 5 mois	3 ans	593	500	3 ans	631	529	3 ans	638	534	3 ans
9	619	519	2 ans 5 mois	3 ans	626	525	2 ans 5 mois	3 ans	626	525	3 ans	657	548	3 ans	660	551	3 ans
10	646	540	2 ans 5 mois	3 ans	655	546	2 ans 5 mois	3 ans	655	546	3 ans	684	569	3 ans	684	569	3 ans
11	675	562			683	568			683	568		701	582		707	587	
	Durée de carrière		19 ans	23 ans	Durée de carrière		19 ans	23 ans			23 ans			24 ans			24 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

C. 1er janvier 2017 : Un reclassement et de nouvelles dispositions relatives à la carrière

1. Le reclassement des agents dans une nouvelle grille indiciaire

S'agissant des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement.

S'agissant des agents non titulaires : pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables.
Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours.

☞ **Règles de reclassement des fonctionnaires :**

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Troisième grade		
11e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Deuxième grade		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Premier grade		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2. Une actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un grade de catégorie B - NES

Il s'agit de tenir compte de la réforme de la catégorie C.

Afin de répondre aux situations de gestion les plus fréquentes, vous trouverez ci-après les nouveaux tableaux de classement lors de la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans un cadre d'emplois relevant du nouvel espace indiciaire de la catégorie B.

• Classement dans le premier grade…

☞ **Des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3**

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

☞ **Des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2**

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☞ **Des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1**

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
12e échelon (Echelon créé à compter du 1er janvier 2020)	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☞ **Autres fonctionnaires de catégorie C :** Pas de modification des règles qui prévalaient auparavant hormis les références à l'ancienneté maximale et à l'échelle 5 qui sont actualisées.

☞ **Autre cas de fonctionnaire** : il est désormais fait référence à l'indice brut et non au traitement : nomination à l'indice brut égal ou supérieur.

☞ **Reprise du service national, du service civique et du volontariat international :**

Outre ces cas de reprise de services antérieurs, la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, ainsi que désormais celle du service civique et du volontariat international, sont intégralement prises en compte dans le classement.

☞ **Agents contractuels de droit public : Conservation du bénéfice du traitement antérieur : une précision est apportée sur la rémunération à prendre en compte**

La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

• Classement dans le deuxième grade…

☞ **Classement des fonctionnaires**

Le classement est toujours effectué en deux étapes :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	**SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois de la catégorie B**	**ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon**
13e échelon :		
- à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☞ **Reprise du service national, du service civique et du volontariat international :**

Outre ces cas de reprise de services antérieurs, la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, ainsi que désormais celle du service civique et du volontariat international, sont intégralement prises en compte dans le classement.

☞ **Agents contractuels de droit public : Conservation du bénéfice du traitement antérieur : une précision est apportée sur la rémunération à prendre en compte**

La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

3. Modification des conditions statutaires d'avancement de grade et des règles de classement après avancement de grade

Des dispositions transitoires permettent l'application des modalités antérieures concernant l'avancement de grade dans le NES pour les années 2017 et 2018 : cf. Page 23).

- **Avancement du premier grade au deuxième grade au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente**

☞ **Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **justifiant d'au moins 1 an dans le 6e échelon** du premier grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ **Suite à examen professionnel :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **ayant au moins atteint** le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ **Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au deuxième grade :**

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

- **Avancement du deuxième grade au troisième grade au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente**

☞ **Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions Fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon** du deuxième grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ **Suite à examen professionnel :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon** du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ **Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au troisième grade :**

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- **Dérogation au titre de des années 2017 et 2018**

En 2017…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2017 les conditions d'avancement dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont donc promus au grade supérieur en tenant compte de leur situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions.

En 2018…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2018 les conditions d'avancement dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement au deuxième grade établis au titre de l'année 2018 qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement au troisième grade établis au titre de l'année 2018 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1e échelon du troisième grade sans ancienneté d'échelon conservée.

Exemple :

Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade le 1er juillet 2017

1. **Reclassement au 1er janvier 2017**

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1er janvier 2017	Pour explication, se reporter :
Rédacteur 7e échelon IB 425 (au 1er janvier 2016) Ancienneté du 01 01 2016 : 1 mois	Rédacteur 6e échelon IB 429 Ancienneté de 1an 1 mois (ancienneté acquise)	Page 14 Page 9 Page 14

2. **Avancement de grade au 1er juillet 2017**

On applique à la situation initiale :

- - Les conditions d'avancement de grade fixées à l'article 25.I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

- Les règles de classement des fonctionnaires prévues à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

- Le tableau fixant les durées de carrière et les indices bruts en vigueur avant le 1er janvier 2017

Situation initiale	**Avancement de grade au 1er juillet 2017 / Situation fictive**
Rédacteur 7e échelon Ancienneté : 1 mois	Rédacteur principal de 2e classe 7e échelon Ancienneté de 4 mois et 15 jours (3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	**Situation dans le nouveau grade Au 1er juillet 2017**	**Pour explication, se reporter :**
Rédacteur principal de 2e classe 7e échelon Ancienneté de 4 mois et 15 jours	Rédacteur principal de 2e classe 6e échelon IB 455 Ancienneté de 4 mois et 15 jours (ancienneté acquise)	Page 14 Page 9 Page 14

II. Dispositions relatives au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

A. A compter du 1er janvier 2016 : revalorisation indiciaire et transfert primes/points

La revalorisation indiciaire s'échelonne sur 3 ans, de 2016 à 2018.

Elle rend possible la mise en œuvre de la mesure de transformation d'une partie des primes en points d'indice majoré (cf. Page 6)

B. A compter du 15 mai 2016 : cadence unique d'avancement d'échelon

A été retenu l'ancien avancement à la durée maximale.

> *A noter : Les assistants socio-éducatifs pourraient voir la reconnaissance du niveau BAC+3 de leurs diplômes et être intégrés en catégorie A en 2019 au même niveau que les grilles des infirmiers en soins généraux.*

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	350	327	1 an	1 an	358	333	1 an	1 an	358	333	1 an	377	347	2 ans	389	356	2 ans
2	357	332	1 an 6 mois	2 ans	365	338	1 an 6 mois	2 ans	365	338	2 ans	389	356	2 ans	399	362	2 ans
3	370	342	1 an 6 mois	2 ans	378	348	1 an 6 mois	2 ans	378	348	2 ans	404	365	2 ans	419	372	2 ans
4	384	352	1 an 6 mois	2 ans	393	358	1 an 6 mois	2 ans	393	358	2 ans	425	377	2 ans	434	383	2 ans
5	406	366	1 an 6 mois	2 ans	419	372	1 an 6 mois	2 ans	419	372	2 ans	445	391	2 ans	449	394	2 ans
6	430	380	1 an 6 mois	2 ans	438	386	1 an 6 mois	2 ans	438	386	2 ans	460	403	2 ans	464	406	2 ans
7	450	395	1 an 6 mois	2 ans	458	401	1 an 6 mois	2 ans	458	401	2 ans	486	420	2 ans	490	423	2 ans
8	472	412	1 an 6 mois	2 ans	483	418	1 an 6 mois	2 ans	483	418	2 ans	510	439	3 ans	513	441	3 ans
9	500	431	2 ans 6 mois	3 ans	508	437	2 ans 6 mois	3 ans	508	437	3 ans	542	461	3 ans	546	464	3 ans
10	528	452	2 ans 6 mois	3 ans	539	458	2 ans 6 mois	3 ans	539	458	3 ans	570	482	3 ans	574	485	3 ans
11	558	473	2 ans 6 mois	3 ans	566	479	2 ans 6 mois	3 ans	566	479	3 ans	594	501	4 ans	599	504	4 ans
12	584	493	3 ans 6 mois	4 ans	592	499	3 ans 6 mois	4 ans	592	499	4 ans	631	529		638	534	
13	614	515			621	521			621	521							
	Durée de carrière		22 ans 6 mois	28 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	28 ans			28 ans			27 ans			27 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	422	375	1 an	1 an	431	381	1 an	1 an	431	381	1 an	452	396	1 an	455	398	1 an
2	441	388	1 an 6 mois	2 ans	449	394	1 an 6 mois	2 ans	449	394	2 ans	475	413	2 ans	480	416	2 ans
3	461	404	1 an 6 mois	2 ans	469	410	1 an 6 mois	2 ans	469	410	2 ans	499	430	2 ans	505	435	2 ans
4	486	420	1 an 6 mois	2 ans	494	426	1 an 6 mois	2 ans	494	426	2 ans	527	451	2 ans	532	455	2 ans
5	514	442	1 an 6 mois	2 ans	523	448	1 an 6 mois	2 ans	523	448	2 ans	558	473	2 ans	565	478	2 ans
6	544	463	1 an 6 mois	2 ans	553	469	1 an 6 mois	2 ans	553	469	2 ans	584	493	2 ans	589	497	2 ans
7	572	483	1 an 6 mois	2 ans	579	489	1 an 6 mois	2 ans	579	489	2 ans	611	513	2 ans 6 mois	615	516	2 ans 6 mois
8	599	504	2 ans 6 mois	3 ans	607	510	2 ans 6 mois	3 ans	607	510	3 ans	637	533	2 ans 6 mois	641	536	2 ans 6 mois
9	625	524	2 ans 6 mois	3 ans	633	530	2 ans 6 mois	3 ans	633	530	3 ans	658	549	3 ans	663	553	3 ans
10	646	540	3 ans 6 mois	4 ans	655	546	3 ans 6 mois	4 ans	655	546	4 ans	684	569	3 ans	684	569	3 ans
11	675	562			683	568			683	568		701	582		707	587	
	Durée de carrière		18 ans 6 mois	23 ans	Durée de carrière		18 ans 6 mois	23 ans			23 ans			22 ans			22 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

C. 1er janvier 2017 : Un reclassement et de nouvelles dispositions relatives à la carrière

1. Le reclassement des agents dans une nouvelle grille indiciaire

S'agissant des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement.

S'agissant des agents non titulaires : pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables. Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours.

Règles de reclassement des fonctionnaires :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	**NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS**	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	**Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	**Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2. Une actualisation des règles de classement à la nomination au grade d'assistant socio-éducatif

Il s'agit de tenir compte de la réforme de la catégorie C.

Cas de conservation du bénéfice du traitement antérieur : une précision est apportée sur la rémunération à prendre en compte concernant les agents contractuels de droit public

La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

3. Modification des conditions statutaires d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et des règles de classement après avancement de grade

Des dispositions transitoires permettent l'application des modalités antérieures concernant l'avancement de grade pour les années 2017 et 2018 : cf. Page 33).

☞ **Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :**

Anciennes dispositions : Assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Nouvelles dispositions : Assistants socio-éducatifs **ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon** de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

☞ **Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au grade d'assistant socio-éducatif principal :**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Dérogation au titre des années 2017 et 2018**

En 2017…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2017 les conditions d'avancement dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont donc promus au grade supérieur en tenant compte de leur situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1992 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions.

En 2018…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
Les agents promus qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée

III. Dispositions relatives au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

A. A compter du 1er janvier 2016 : revalorisation indiciaire et transfert primes/points

La revalorisation indiciaire s'échelonne sur 3 ans, de 2016 à 2018.

Elle rend possible la mise en œuvre de la mesure de transformation d'une partie des primes en points d'indice majoré (cf. Page 6)

B. A compter du 15 mai 2016 : cadence unique d'avancement d'échelon

A été retenu l'ancien avancement à la durée maximale.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	350	327	1 an	1 an	358	333	1 an	1 an	358	333	1 an	377	347	2 ans	389	356	2 ans
2	357	332	1 an 6 mois	2 ans	365	338	1 an 6 mois	2 ans	365	338	2 ans	389	356	2 ans	399	362	2 ans
3	370	342	1 an 6 mois	2 ans	378	348	1 an 6 mois	2 ans	378	348	2 ans	404	365	2 ans	419	372	2 ans
4	384	352	1 an 6 mois	2 ans	393	358	1 an 6 mois	2 ans	393	358	2 ans	425	377	2 ans	434	383	2 ans
5	406	366	1 an 6 mois	2 ans	419	372	1 an 6 mois	2 ans	419	372	2 ans	445	391	2 ans	449	394	2 ans
6	430	380	1 an 6 mois	2 ans	438	386	1 an 6 mois	2 ans	438	386	2 ans	460	403	2 ans	464	406	2 ans
7	450	395	1 an 6 mois	2 ans	458	401	1 an 6 mois	2 ans	458	401	2 ans	486	420	2 ans	490	423	2 ans
8	472	412	1 an 6 mois	2 ans	483	418	1 an 6 mois	2 ans	483	418	2 ans	510	439	3 ans	513	441	3 ans
9	500	431	2 ans 6 mois	3 ans	508	437	2 ans 6 mois	3 ans	508	437	3 ans	542	461	3 ans	546	464	3 ans
10	528	452	2 ans 6 mois	3 ans	539	458	2 ans 6 mois	3 ans	539	458	3 ans	570	482	3 ans	574	485	3 ans
11	558	473	2 ans 6 mois	3 ans	566	479	2 ans 6 mois	3 ans	566	479	3 ans	594	501	4 ans	599	504	4 ans
12	584	493	3 ans 6 mois	4 ans	592	499	3 ans 6 mois	4 ans	592	499	4 ans	631	529		638	534	
13	614	515			621	521			621	521							
	Durée de carrière		22 ans 6 mois	28 ans	Durée de carrière		22 ans 6 mois	28 ans			28 ans			27 ans			27 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

	ANCIENNE SITUATION				SITUATION AU 1ER JANVIER 2016				SITUATION AU 15 MAI 2016			GRILLE AU 1ER JANVIER 2017*			SITUATION AU 1ER JANVIER 2018		
Échelons	**Indice brut**	**Indice majoré**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Mini**	**maxi**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**	**IB**	**IM**	**Durée**
1	422	375	1 an	1 an	431	381	1 an	1 an	431	381	1 an	452	396	1 an	455	398	1 an
2	441	388	1 an 6 mois	2 ans	449	394	1 an 6 mois	2 ans	449	394	2 ans	475	413	2 ans	480	416	2 ans
3	461	404	1 an 6 mois	2 ans	469	410	1 an 6 mois	2 ans	469	410	2 ans	499	430	2 ans	505	435	2 ans
4	486	420	1 an 6 mois	2 ans	494	426	1 an 6 mois	2 ans	494	426	2 ans	527	451	2 ans	532	455	2 ans
5	514	442	1 an 6 mois	2 ans	523	448	1 an 6 mois	2 ans	523	448	2 ans	558	473	2 ans	565	478	2 ans
6	544	463	1 an 6 mois	2 ans	553	469	1 an 6 mois	2 ans	553	469	2 ans	584	493	2 ans	589	497	2 ans
7	572	483	1 an 6 mois	2 ans	579	489	1 an 6 mois	2 ans	579	489	2 ans	611	513	2 ans 6 mois	615	516	2 ans 6 mois
8	599	504	2 ans 6 mois	3 ans	607	510	2 ans 6 mois	3 ans	607	510	3 ans	637	533	2 ans 6 mois	641	536	2 ans 6 mois
9	625	524	2 ans 6 mois	3 ans	633	530	2 ans 6 mois	3 ans	633	530	3 ans	658	549	3 ans	663	553	3 ans
10	646	540	2 ans 6 mois	4 ans	655	546	2 ans 6 mois	4 ans	655	546	4 ans	684	569	3 ans	684	569	3 ans
11	675	562			683	568			683	568		701	582		707	587	
	Durée de carrière		17 ans 6 mois	23 ans			17 ans 6 mois	23 ans			23 ans			22 ans			22 ans

* Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

C. 1er janvier 2017 : Un reclassement et de nouvelles dispositions relatives à la carrière

1. Le reclassement des agents dans une nouvelle grille indiciaire

S'agissant des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement.

S'agissant des agents non titulaires : pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables.
Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours.

Règles de reclassement des fonctionnaires :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	**NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS**	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	**Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	**Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon**
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2. Une actualisation des règles de classement à la nomination au grade d'éducateur de jeunes enfants

Il s'agit de tenir compte de la réforme de la catégorie C.

Cas de conservation du bénéfice du traitement antérieur : une précision est apportée sur la rémunération à prendre en compte concernant les agents contractuels de droit public

La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

3. modification des conditions statutaires d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et des règles de classement après avancement de grade

Des dispositions transitoires permettent l'application des modalités antérieures concernant l'avancement de grade pour les années 2017 et 2018 : cf. Page 39).

☞ **Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :**

Anciennes dispositions : Educateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Nouvelles dispositions : Educateurs de jeunes enfants **ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon** de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

☞ **Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au grade d'Educateur principal de jeunes enfants :**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Dérogation au titre des années 2017 et 2018**

En 2017…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2017 les conditions d'avancement dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont donc promus au grade supérieur en tenant compte de leur situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 17 du décret du 10 janvier 1995 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions.

En 2018…

Par dérogation, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
Les agents promus qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée

Exemple :
Situation d'un éducateur de jeunes enfants bénéficiant d'un avancement de grade le 1er juillet 2017

1. **Reclassement au 1er janvier 2017**

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1er janvier 2017	Pour explication, se reporter :
Educateur de jeunes enfants 7e échelon IB 458 (au 1er janvier 2016) Ancienneté du 01 01 2016 : 1 mois	Educateur de jeunes enfants 6 e échelon IB 460 Ancienneté de 1 an 1 mois (ancienneté acquise)	Page 33 Page 31 Page 33

2. **Avancement de grade au 1er juillet 2017**

On applique à la situation initiale :
- - Les conditions d'avancement de grade fixées à l'article 15 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des éducateurs territoriaux de jeunes enfants dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- Les règles de classement des fonctionnaires prévues à l'article 17 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- Le tableau fixant les durées de carrière et les indices bruts en vigueur avant le 1er janvier 2017

Situation initiale	Avancement de grade au 1er juillet 2017 / Situation fictive
Educateur de jeunes enfants 7e échelon Ancienneté : 1 mois	Educateur principal de jeunes enfants 3e échelon Ancienneté de 7 mois (ancienneté acquise)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade Au 1er juillet 2017	Pour explication, se reporter :
Educateur principal de jeunes enfants 3e échelon Ancienneté de 7 mois	Educateur principal de jeunes enfants 2e échelon IB 475 Ancienneté de 7 mois (ancienneté acquise)	Page 33 Page 32 Page 33

REFORME DE LA CATEGORIE C

Sources :

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

I. 1er janvier 2017 : Une nouvelle organisation des cadres d'emplois

Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C sera abrogé à cette date. Il conviendra de se référer au décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

A. Trois nouvelles grilles

La catégorie C comprendra :

- 3 grades (au lieu de 4 actuellement et hors agent de maîtrise)
- Et par conséquent, 3 nouvelles échelles de rémunération C1 (échelle de base), C2 et C3 (échelle la plus élevée) qui intègrent la cadence unique d'avancement et une revalorisation indiciaire échelonnée sur 4 ans (2017-2020)

C1 : jusqu'en 2019 : 11 échelons (durée de carrière = 21 ans)
A partir de 2020 : 12 échelons (durée de carrière = 25 ans)

C2 : 12 échelons (durée de carrière = 25 ans)

C3 : 10 échelons (durée de carrière = 19 ans)

Vigilance : certains grades continuent à être dotés d'une échelle spécifique : agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal

ECHELLE C 1

NOUVELLE SITUATION
Echelle C1

Adjoint administratif de 2e classe, Adjoint technique de 2e classe, Adjoint du patrimoine de 2e classe, Adjoint d'animation de 2e classe, Aide opérateur des APS, Agent social de 2e classe

Au 1er janvier 2017				Au 1er janvier 2018				Au 1er janvier 2019				Au 1er janvier 2020			
Echelons	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi
1	347	325	1 an	1	348	326	1 an	1	350	327	1 an	1	354	330	1 an
2	348	326	2 ans	2	350	327	2 ans	2	351	328	2 ans	2	355	331	2 ans
3	349	327	2 ans	3	351	328	2 ans	3	353	329	2 ans	3	356	332	2 ans
4	351	328	2 ans	4	353	329	2 ans	4	354	330	2 ans	4	358	333	2 ans
5	352	329	2 ans	5	354	330	2 ans	5	356	332	2 ans	5	361	335	2 ans
6	354	330	2 ans	6	356	332	2 ans	6	359	334	2 ans	6	363	337	2 ans
7	356	332	2 ans	7	361	335	2 ans	7	365	338	2 ans	7	370	342	2 ans
8	362	336	2 ans	8	366	339	2 ans	8	370	342	2 ans	8	378	348	2 ans
9	370	342	3 ans	9	372	342	3 ans	9	376	346	3 ans	9	387	354	3 ans
10	386	354	3 ans	10	386	354	3 ans	10	389	356	3 ans	10	401	363	3 ans
11	407	367		11	407	367		11	412	368		11	419	372	4 ans
				12								12	432	382	
			21 ans				21 ans				21 ans				25 ans

ANCIENNE SITUATION
Echelle 3
Adjoint administratif de 2e classe,
Adjoint technique de 2e classe,
Adjoint du patrimoine de 2e classe,
Adjoint d'animation de 2e classe,
Aide opérateur des APS,
Agent social de 2e classe

Ech	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	340	321	1 an	1 an
2	341	322	1 an	1 an
3	342	323	1 an 8 mois	2 ans
4	343	324	1 an 8 mois	2 ans
5	347	325	1 an 8 mois	2 ans
6	348	326	1 an 8 mois	2 ans
7	351	328	1 an 8 mois	2 ans
8	356	332	2 ans 6 mois	3 ans
9	364	338	2 ans 6 mois	3 ans
10	380	350	3 ans 4 mois	4 ans
11	400	363		
	Durée de carrière		18 ans 8 mois	22 ans

ECHELLE C2

NOUVELLE SITUATION
Echelle C2

Au 1er janvier 2017				Au 1er janvier 2018				Au 1er janvier 2019				Au 1er janvier 2020			
Echelons	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi
1	351	328	1 an	1	351	328	1 an	1	353	329	1 an	1	356	332	1 an
2	354	330	2 ans	2	354	330	2 ans	2	354	330	2 ans	2	359	334	2 ans
3	357	332	2 ans	3	358	333	2 ans	3	358	333	2 ans	3	362	336	2 ans
4	362	336	2 ans	4	362	336	2 ans	4	362	336	2 ans	4	364	338	2 ans
5	372	343	2 ans	5	374	345	2 ans	5	374	345	2 ans	5	376	346	2 ans
6	380	350	2 ans	6	381	351	2 ans	6	381	351	2 ans	6	387	354	2 ans
7	403	364	2 ans	7	403	364	2 ans	7	403	364	2 ans	7	404	365	2 ans
8	430	380	2 ans	8	430	380	2 ans	8	430	380	2 ans	8	430	380	2 ans
9	444	390	3 ans	9	444	390	3 ans	9	444	390	3 ans	9	446	392	3 ans
10	459	402	3 ans	10	459	402	3 ans	10	459	402	3 ans	10	461	404	3 ans
11	471	411	4 ans	11	471	411	4 ans	11	471	411	4 ans	11	473	412	4 ans
12	479	416		12	483	418		12	483	418		12	486	420	
Durée de carrière			25 ans				25 ans				25 ans				25 ans

ANCIENNE SITUATION

Echelle 4
Adjoint administratif de 1e classe,
Adjoint technique de 1e classe,
Adjoint du patrimoine de 1e classe,
Adjoint d'animation de 1e classe,
Opérateur des APS,
Agent social de 1e cl, ATSEM 1e cl
Auxiliaire de puériculture 1e cl,
Auxiliaire de soins 1e cl,
Gardien de police municipale,
Garde champêtre principal

Echelle 5
Adjoint administratif ppal de 2e classe,
Adjoint technique ppal de 2e classe,
Adjoint du patrimoine ppal de 2e classe,
Adjoint d'animation ppal de 2e classe,
Opérateur qualifié des APS,
Agent social ppal de 2e classe,
ATSEM ppal 2e cl
Auxiliaire de puériculture ppal 2e cl,
Auxiliaire de soins ppal 2e cl,
Brigadier de police municipale,
Garde champêtre chef

Echelle 4					Echelle 5				
Ech	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	342	323	1 an	1 an	1	348	326	1 an	1 an
2	343	324	1 an	1 an	2	349	327	1 an	1 an
3	347	325	1 an 8 mois	2 ans	3	351	328	1 an 8 mois	2 ans
4	348	326	1 an 8 mois	2 ans	4	354	330	1 an 8 mois	2 ans
5	349	327	1 an 8 mois	2 ans	5	356	332	1 an 8 mois	2 ans
6	352	329	1 an 8 mois	2 ans	6	366	339	1 an 8 mois	2 ans
7	356	332	1 an 8 mois	2 ans	7	375	346	1 an 8 mois	2 ans
8	374	345	2 ans 6 mois	3 ans	8	396	360	2 ans 6 mois	3 ans
9	386	354	2 ans 6 mois	3 ans	9	423	376	2 ans 6 mois	3 ans
10	409	368	3 ans 4 mois	4 ans	10	437	385	3 ans 4 mois	4 ans
11	422	375	3 ans 4 mois	4 ans	11	454	398	3 ans 4 mois	4 ans
12	432	382			12	465	407		
Durée de carrière			22 ans	26 ans				22 ans	26 ans

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
3, rue Franciade – 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
Téléphone : 02 54 56 28 50 – Télécopie : 02 54 56 28 55 – Messagerie : c

ECHELLE C 3

NOUVELLE SITUATION
Echelle C3

Au 1er janvier 2017				Au 1er janvier 2018				Au 1er janvier 2019				Au 1er janvier 2020			
Echelons	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi	Ech	Indice brut	Indice majoré	Maxi
1	374	345	1 an	1	380	350	1 an	1	380	350	1 an	1	380	350	1 an
2	388	355	1 an	2	393	358	1 an	2	393	358	1 an	2	393	358	1 an
3	404	365	2 ans	3	412	368	2 ans	3	412	368	2 ans	3	412	368	2 ans
4	422	375	2 ans	4	430	380	2 ans	4	430	380	2 ans	4	430	380	2 ans
5	445	391	2 ans	5	448	393	2 ans	5	448	393	2 ans	5	448	393	2 ans
6	457	400	2 ans	6	460	403	2 ans	6	460	403	2 ans	6	460	403	2 ans
7	475	413	3 ans	7	478	415	3 ans	7	478	415	3 ans	7	478	415	3 ans
8	499	430	3 ans	8	499	430	3 ans	8	499	430	3 ans	8	499	430	3 ans
9	518	445	3 ans	9	525	450	3 ans	9	525	450	3 ans	9	525	450	3 ans
10	548	466		10	548	466		10	548	466		10	558	473	
Durée de carrière															

ANCIENNE SITUATION
Echelle 6
Adjoint administratif ppal de 1e classe,
Adjoint technique ppal de 1e classe,
Adjoint du patrimoine ppal de 1e classe,
Adjoint d'animation ppal de 1e classe,
Opérateur ppal des APS,
Agent social de ppal de 1e classe
ATSEM ppal de 1e classe
Auxiliaire de puériculture ppal de 1e cl
Auxiliaire de soins ppal 1e cl
Garde champêtre chef ppal

Ech	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	364	338	1 an	1 an
2	374	345	1 an	1 an
3	388	355	1 an 8 mois	2 ans
4	416	370	1 an 8 mois	2 ans
5	437	385	2 ans 6 mois	3 ans
6	457	400	2 ans 6 mois	3 ans
7	488	422	3 ans 4 mois	4 ans
8	506	436	3 ans 4 mois	4 ans
9	543	462		
	Durée de carrière		17 ans	20 ans

B. Un nouveau classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de la catégorie C

Les agents recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C font l'objet dès leur nomination d'un classement qui tient compte des services effectués dans le secteur public ou privé. Ces nouvelles règles de classement prennent en compte la nouvelle organisation en 3 échelles au lieu des 4 initiales de la catégorie C.

Situation d'un agent qui a déjà la qualité de fonctionnaire au moment de sa nomination

☞ **Fonctionnaire dans un grade de catégorie C et qui accède à un grade ou emploi relevant de la même échelle de rémunération :**
Classement au même échelon et conservation de l'ancienneté acquise

☞ **Fonctionnaire dans un grade de catégorie C relevant de l'échelle de rémunération C1, et qui accède à un grade ou emploi relevant de l'échelle C2 :**

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.		

☞ **Autres situations en qualité de fonctionnaire**

- Classement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient jusqu'alors

- Conservation de l'ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

☞ **Dans tous les cas,** les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Situation d'un agent ancien fonctionnaire civil ou ancien militaire (hors situation de détachement ou d'accès aux emplois réservés) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1**

Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2**

Classement conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	**SITUATION dans le grade en échelle C2**	**ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement**
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Situation d'un agent contractuel de droit public ou d'un ancien agent contractuel de droit public

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1**

Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2**

Classement conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

☞ **Conservation du bénéfice du traitement antérieur : des précisions sont apportées**

- L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

- La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette

rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

- Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions.

Situation d'un agent ou salarié de droit privé ou d'un ancien agent ou salarié de droit privé

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1**

Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les activités professionnelles accomplies à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

☞ **Nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2**

Classement conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Classement après troisième concours

Les agents recrutés par la voie du 3ème concours, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de la reprise de services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, bénéficient lors de leur nomination, sur la base de la durée requise pour chaque avancement d'échelon, d'une bonification d'ancienneté :

- de 1 an (au lieu de 2 ans), s'ils justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association (activités définies par les statuts particuliers), inférieure à 9 ans
- ou de 2 ans (auparavant, 3 ans), si cette durée est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les règles de cumul

Il est rappelé qu'un même agent ne peut bénéficier que d'une seule disposition de reprise et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre. Si l'agent relève de plusieurs dispositions, il peut opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable ; ce choix doit être effectué lors de la nomination ou au plus tard dans un délai de 1 an (au lieu de 2 ans suivant celle-ci.

Reprise du service national, du service civique et du volontariat international :

Outre ces cas de reprise de services antérieurs, la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, ainsi que désormais celle du service civique et du volontariat international, sont intégralement prises en compte dans le classement.

C. De nouvelles règles de classement après avancement de grade

☞ **Règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus dans un grade classé en C2 :**

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.		

☞ **Règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus dans un grade classé en C3 :**

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

D. Un toilettage des conditions de détachement ou d'intégration dans un grade de catégorie C relevant des échelles C1, C2 ou C3

Auparavant, il convenait de se référer aux statuts particuliers qui fixaient notamment des conditions liées aux indices : conditions qui n'étaient cependant plus opposables aux termes de la circulaire du 19 novembre 2009 et un délai d'un an avant de pouvoir être intégré.

Désormais, les règles générales sont fixées par ce décret commun et ont été assouplies. Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

II. Au 1er janvier 2017 : Classement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 dans les nouvelles grilles C1, C2 et C3

Ces nouvelles mesures nécessiteront l'établissement d'un arrêté pour tous les fonctionnaires classés ou rémunérés actuellement sur les échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C ;

S'agissant des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement.

S'agissant des agents non titulaires : pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables.
Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours, sur le modèle de celui qui vous est proposé en annexe du présent document.

Tableau de reclassement dans les nouvelles échelles au 1er janvier 2017	
Echelle de rémunération actuelle	**Nouvelles échelles**
Grades de l'échelle 3	Classement en C1
Grades de l'échelle 4	Classement en C2
Grades de l'échelle 5	Classement en C2
Grades de l'échelle 6	Classement en C3

Les règles de classement des fonctionnaires

☞ Fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 ou détachés dans un grade relevant de l'échelle 3 :

Reclassement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

☞ Fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 ou détachés dans un grade relevant de l'échelle 4 :

Reclassement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☞ Fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 ou détachés dans un grade relevant de l'échelle 5 :

Reclassement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

☞ Fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 ou détachés dans un grade relevant de l'échelle 6 :

Reclassement dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

LES ACTIONS DE COMMUNICATION DU PÔLE

2ème semestre

Au cours du deuxième semestre, à des dates et lieux qui vous seront communiqués ultérieurement, seront organisés :

✓ Des réunions d'information sur les thèmes d'actualité suivants :

La réforme statutaire
Le RIFSEEP

✓ Des ateliers CNRACL :

La constitution d'un dossier de pension CNRACL